

**LOI n° 96-014**

**portant autorisation de ratification de l'Accord de crédit de développement n°2844-mag conclu le 29 mai 1996, entre la République de Madagascar et l'association internationale de développement relatif au financement du projet de développement du secteur de l'énergie**

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'Accord de Crédit relatif au financement du Projet de Développement du Secteur de l'Energie négocié du 09 au 16 septembre 1994 a été approuvé le 16 avril 1996. Suivant cet accord de crédit conclu le 29 Mai 1996, la République de Madagascar a contracté auprès de l'Association Internationale de Développement un crédit équivalant à TRENTE ET UN MILLION HUIT CENT MILLE en Droits de Tirages Spéciaux (31.800.000 DTS), soit environ QUARANTE SIX MILLIONS DE DOLLARS (46.000.000 USD).

Ce Crédit est destiné à financer le projet de DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ENERGIE.

**1. OBJECTIFS DU PROJET :**

Le projet de DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ENERGIE a pour objectifs :

- d'améliorer les perspectives de croissance durable en assurant un approvisionnement en électricité adéquat à moyen terme, tant pour les entreprises que pour les ménages, ainsi qu'un meilleur accès au service par les populations périurbaines et rurales ;
- de créer une base institutionnelle en vue d'accroître l'efficacité économique et gestationnelle du sous-secteur de l'électricité ;
- de favoriser une production et une consommation plus efficace de l'électricité, ce qui contribuera à atténuer l'effet nocif pour l'environnement de la consommation de combustibles ligneux.

## 2. DESCRIPTION DU PROJET :

- Le projet comportera quatre composantes : (a) la plus grande partie du programme d'investissement en électricité de la compagnie nationale de l'eau et de l'électricité, JIRAMA ; (b) un programme pour accroître l'accès au service électrique des populations des zones périurbaines et de certaines zones rurales ; (c) actions d'appui à un programme de réforme institutionnelle du sous-secteur de l'électricité; et (d) un programme de maîtrise de l'énergie. La partie (a) du projet sera exécutée par la JIRAMA et les parties (b), (c) et (d) seront exécutées par le Ministère de l'Energie et des Mines (MEM).

- Pour la Partie (a) du projet, le crédit financera (i) réhabilitation des centrales hydroélectriques d'Antelomita I et II (8 MW), de Mandraka (24 MW), de Manandona (1,6 MW) et de Volobe (7 MW) ; (ii) groupes diesel de capacités entre 40 et 1000 KW, matériel auxiliaire, pièces détachées et assistance technique pour renforcer et réhabiliter les centrales diesel ; (iii) matériel électrique pour renforcement de sous-stations de distribution , réfection et extension de réseaux de distribution et de répartition, et réhabilitation de ligne de transport ; (iv) outillages, véhicules et engins pour entretien ; (v) matériel électrique pour 30.000 nouveaux raccordements ; (vi) instrument de mesure et logiciel pour un programme de réduction des pertes ; (vii) élaboration d'un Plan Directeur de gestion du personnel et d'un programme de formation, et promotion de service de prévention et sécurité ; (viii) matériel informatique, logiciels, assistance technique et formation pour la mise en oeuvre d'un système de gestion informatisée ; et (ix) l'étude de faisabilité de deux projets hydrauliques : Ramena (6 MW) et Ambodiroka (13 MW).

- Pour la partie (b) du projet, le crédit financera (i) l'élaboration d'un Plan Directeur d'électrification, (ii) services d'ingénierie ; et (iii) matériel électrique pour l'exécution du programme d'électrification. Pour la partie (c) du projet le crédit financera (i) assistance technique pour l'organisme régulateur du sous-secteur de l'électricité, (ii) une étude tarifaire ; et (iii) assistance pour la restructuration de la JIRAMA. Pour la partie (c) du projet le crédit financera (i) assistance technique pour la mise en oeuvre d'un programme national d'économie de bois-énergie ; (ii) assistance pour la mise en oeuvre d'un programme pilote pour approvisionnement en bois-énergie de la région de Mahajanga ; et (iii) assistance pour la conception et mise en oeuvre d'un programme pour l'utilisation rationnelle de l'énergie dans l'industrie et dans les transports.

### **3. CONDITIONS FINANCIERES DU PROJET**

Montant : 31.800.000 DTS

Durée Totale : 40 ans dont 10 ans de différé.

Remboursement du principal : par échéances semestrielles payables le 15 mai et le 15 novembre, à compter du 15 mai 2006, la dernière échéance étant payable le 15 novembre 2015.

Commission d'engagement: (due au principal du crédit non retiré)

Taux fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an, payable semestriellement le 15 mai et le 15 novembre de chaque année.

Commission de services :

Taux annuel de trois quart de un pour cent (3/4 de 1%) sur le principal du crédit retiré et non encore remboursé, payable semestriellement le 15 mai et le 15 novembre de chaque année.

Aux termes de l'article 82, paragraphe VIII de la Constitution "la ratification ou l'approbation de traités...qui engagent les finances de l'Etat...doit être autorisée par la loi".

Tel est l'objet de la présente Loi.

ASSEMBLEE NATIONALE  
ANTENIMIERAM-PIRENENA

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

**LOI n° 96-014**

**portant autorisation de ratification de l'Accord de crédit de développement  
n°2844-mag conclu le 29 mai 1996, entre la République de Madagascar et  
l'association internationale de développement relatif au financement  
du projet de développement du secteur de l'énergie**

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 02 août 1996, la Loi dont la teneur suit :

**Article premier :**

Est autorisée la ratification de l'Accord de Crédit de Développement conclu le 29 mai 1996, par lequel l'Association Internationale de Développement consent à la République de Madagascar en vue du financement du projet "DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ENERGIE", un prêt d'un montant de TRENTE ET UN MILLION HUIT CENT MILLE Droits de Tirages Spéciaux (DTS 31.800.000), soit environ QUARANTE SIX MILLIONS DE DOLLARS (46.000.000 USD).

**Article 2 :**

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 02 août 1996

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO *Richard Mahitsison*